



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5372

Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un point de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 qui prête à interprétation. En effet, l'article 4 (2o) de cette loi prévoit notamment : « Sont également amnisties sans condition de présentation les délits d'insoumission ou de desertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » Or, cet article ne mentionne que les personnes ayant accompli leur service national dans l'autre pays dont ils sont ressortissants, mais pas celles qui ne l'auraient pas effectuée, car reconnus médicalement inaptes, et qui seraient donc dégagées de leurs obligations militaires dans cet autre pays sans avoir effectuée aucune forme de service militaire ou civil. Il lui demande donc si, comme la logique devrait le laisser supposer, il serait possible d'étendre le bénéfice de l'amnistie à cette catégorie particulière d'insoumis.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ne semble pas possible d'étendre aux citoyens français ayant une autre nationalité, dégagés pour inaptitude médicale de leurs obligations militaires dans le pays de leur autre nationalité, le bénéfice des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1988, l'amnistie prévue par ce texte étant subordonnée à l'accomplissement effectif dans le pays étranger d'un service militaire ou d'un service de substitution. Des lors, l'amnistie des délits d'insoumission ou de desertion commis par ces citoyens ne peut intervenir que sur le fondement de l'alinéa 1 du même article qui exige une présentation volontaire avant le 31 décembre 1988 devant l'autorité administrative ou militaire compétente à laquelle il appartient, en tout état de cause, d'apprécier si l'intéressé est en droit, eu égard aux conventions internationales applicables ou aux dispositions de l'article L 38 du code du service national, d'être dispensé de l'exécution de ses obligations militaires en France.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5372

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3305